

## NORMES APPLICABLES

\* Permis requis

## SERRE PRIVÉE

## DÉFINITION

**SERRE PRIVÉE** : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

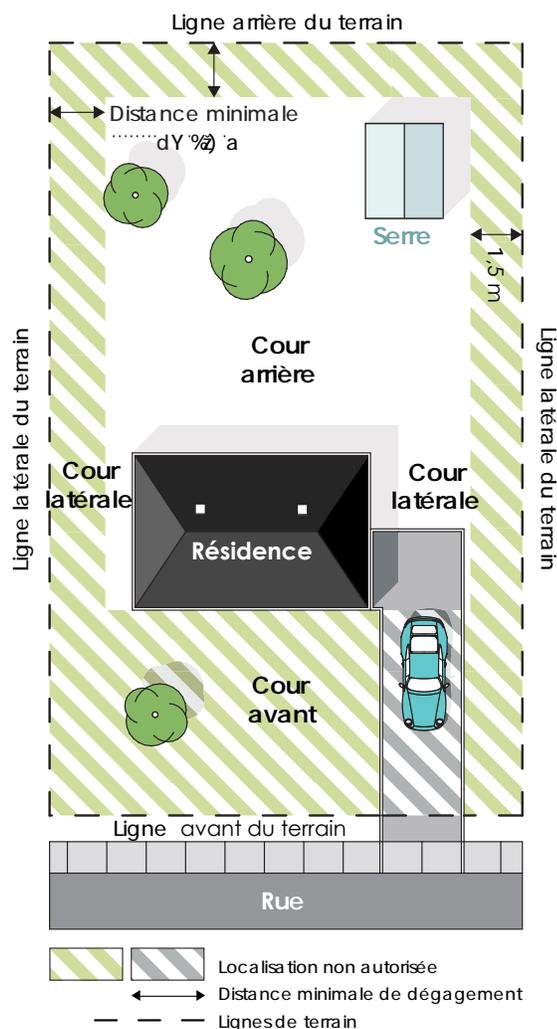
## NORMES GÉNÉRALES

- Un maximum de **2** bâtiments complémentaires est autorisé pour un terrain de **3 000 m<sup>2</sup> et moins**. Le nombre maximal autorisé passe à **3** pour un terrain de **plus de 3 000 m<sup>2</sup>**. (N.B. Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto et les constructions d'agrément);
- La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder **10 %** de la superficie du terrain, et ce, jusqu'à un maximum de **95 m<sup>2</sup>** pour un terrain de **moins de 1 500 m<sup>2</sup>** ou un maximum de **120 m<sup>2</sup>** pour un terrain de **1 500 m<sup>2</sup> et plus**. (N.B. Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol prescrit pour chacune des zones et que le bâtiment n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal);
- L'implantation d'un bâtiment doit s'effectuer à l'extérieur de la **rive** d'un cours d'eau et à l'extérieur de la bande de protection d'un **talus à forte pente**.

## NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	SERRE PRIVÉE
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ</b>	1 seule par terrain <i>Note</i> : Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain.
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	<b>20 m<sup>2</sup></b> Lorsqu'une serre est attenante à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé. <i>Note</i> : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	<b>4 m</b> (mesuré entre le niveau du plancher et le faite du toit) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>LOCALISATION</b>	Cours latérales ou arrière Cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon certaines conditions (voir croquis 2)
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES</b>	<b>1,5 m</b>
<b>DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT</b>	<b>3 m</b> de tout autre bâtiment

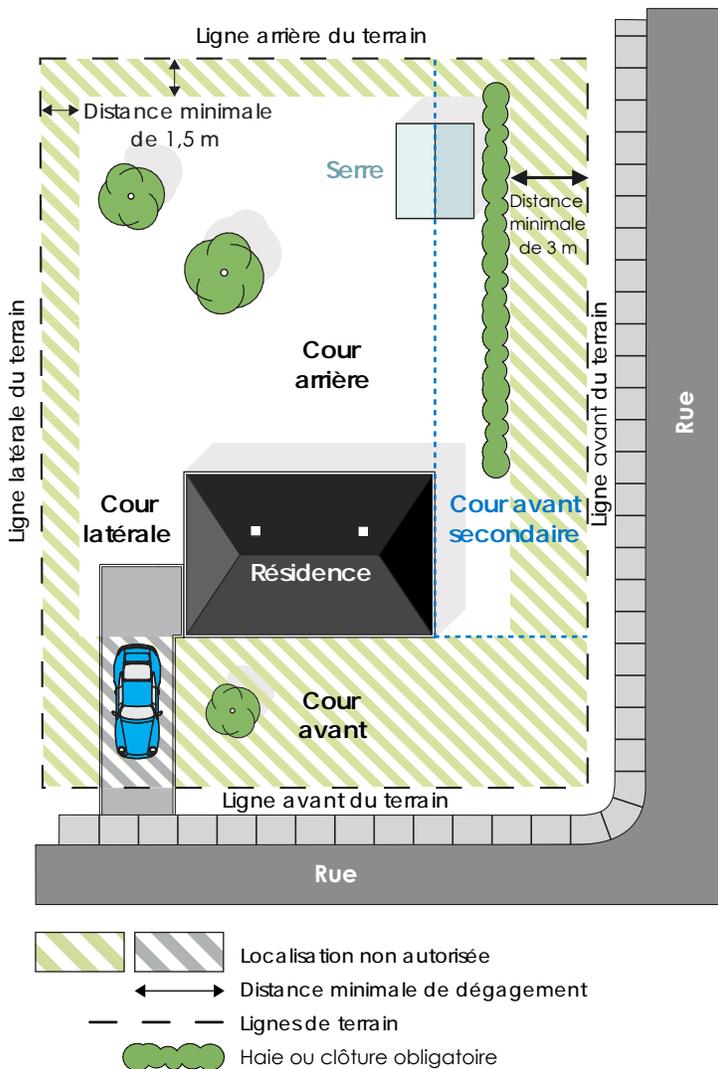
## CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR



**MISE EN GARDE** : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com).

## CROQUIS 2 – TERRAIN D'ANGLE



### COUR AVANT SECONDAIRE

Sur un **terrain d'angle** ou **transversal**, un bâtiment complémentaire isolé (détaché) peut également être autorisé dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de **3 m** de la ligne d'emprise de rue (ligne avant);
- 2° Une **haie** ou une **clôture**, respectant les exigences prescrites aux sous-sections 9.4.1 et 9.4.2 du règlement de zonage, doit être aménagée entre le bâtiment et la ligne d'emprise de rue pour dissimuler le bâtiment de façon à minimiser son impact visuel à partir de la rue. (Voir fiche réglementaire « Clôture » ou « Haie ».)

### INFORMATION

La cour avant secondaire représente la partie d'un terrain d'angle ou transversal, autre que celle où donne la façade du bâtiment principal, située entre la ligne de rue (ligne avant) et la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

### DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT

Un espace minimal de **3 m** doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé (détaché) ou entre deux bâtiments complémentaires.

### UTILISATION D'UNE SERRE

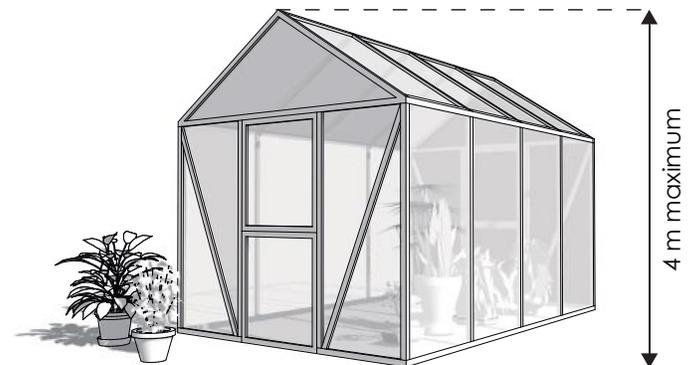
Une serre privée ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

### ATTENTION

La hauteur maximale d'une serre privée est fixée à 4 m, sous réserve de ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment se mesure en façade entre le niveau du plancher (du rez-de-chaussée pour un bâtiment principal) et le point le plus élevé du toit.

## CROQUIS 3 – HAUTEUR MAXIMALE



### HYDRO-QUÉBEC

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du requérant de s'assurer que le bâtiment projeté respecte les normes d'éloignement exigées par Hydro-Québec par rapport à son réseau de distribution électrique et qu'il n'empiète pas dans l'assiette d'une servitude dont bénéficie Hydro-Québec. En cas de doute, visitez le [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com) ou composez le 1 888 385-7252.

**MISE EN GARDE** : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le [www.villededonnacona.com](http://www.villededonnacona.com).